

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juin 1963.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation d'un Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle relatif au siège d'Interpol et à ses privilèges et immunités sur le territoire français.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

PAR M. CLAUDE CHEYSSON,

Ministre des Relations extérieures.

*Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.*

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'Organisation internationale de police criminelle - Interpol (O. I. P. C. - Interpol) est une organisation internationale dont le statut a été fixé en 1956 et qui a été reconnue par les Nations-Unies en tant qu'organisation intergouvernementale en 1971. Elle a succédé à la deuxième Commission internationale de police criminelle qui, en 1946, avait pris elle-même la relève de la première commission créée au lendemain de la première guerre mondiale.

L'O. I. P. C. - Interpol s'est installée en France en 1946. Depuis lors, son secrétaire général a toujours été de nationalité française. Un premier Accord de siège a été conclu entre l'Organisation et la France le 12 mai 1972 et approuvé avec autorisation du Parlement dès 1972 (loi n° 72-1165 du 23 décembre 1972). Cet Accord a dû récemment être revu en vue de prendre en considération l'évolution de la législation française en matière de fichiers et des nécessités du fonctionnement de l'Organisation.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés a en effet institué en France une Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (C. N. I. L.) et soumis à certaines formalités la mise en œuvre des traitements informatisés des données personnelles. Certaines dispositions de cette loi s'étendent aux fichiers non automatisés et mécanographiques. La loi a en outre institué un droit d'accès aux informations nominatives au profit des personnes intéressées.

En l'absence de dispositions particulières dans l'Accord de siège de 1972, on aurait pu envisager d'appliquer la loi du 6 janvier 1978 à Interpol. Toutefois, une telle application à une organisation internationale d'un système conçu dans une perspective purement nationale aurait soulevé des difficultés graves.

Une solution a donc été recherchée afin :

— d'une part, de garantir à Interpol, en tant qu'organisation internationale, l'autonomie indispensable à l'exercice de ses activités ;

— d'autre part, d'assurer la protection des personnes à l'égard de l'informatisation des données personnelles dont Interpol pourrait disposer, protection à laquelle le Gouvernement attache la plus haute importance.

Le problème a été résolu, avec le concours de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en insérant à l'article 8 du nouvel Accord de siège une disposition selon laquelle « les fichiers sont soumis au contrôle interne mis en œuvre par l'Organisation selon les règles générales fixées par échange de lettres avec le Gouvernement de la République française ».

La dualité des intérêts en présence est reflétée dans cette disposition puisque le contrôle des fichiers relève de la compétence de l'Organisation, mais que celle-ci devra procéder selon des règles et une procédure fixées par un Echange de lettres dont les dispositions entreront en vigueur en même temps que l'Accord de siège.

Conformément à cet Echange de lettres et à l'Accord lui-même, l'O. I. P. C. - Interpol instituera une commission de contrôle des fichiers composée de cinq membres de nationalité différente, à savoir :

— trois personnalités désignées soit en raison de leur indépendance et de leur compétence dans le domaine de la protection des données soit en raison des hautes fonctions qu'elles exercent ou ont exercées dans le domaine judiciaire (art. 1). Une de ces personnalités est choisie par le Gouvernement français, l'autre par Interpol, et la troisième, qui préside la commission, d'un commun accord par les deux autres (art. 3) ;

— un membre du comité exécutif d'Interpol (art. 1) ;

— un expert en informatique désigné par le Président de la Commission sur une liste établie par l'Organisation (art. 1 et 3).

Ainsi la composition de la commission en garantit l'indépendance tout en assurant un équilibre satisfaisant entre les intérêts français et ceux d'Interpol. La mission de la commission fixée aux articles 5 et 6 de la convention est double :

— elle s'assure en premier lieu que les informations nominatives contenues dans les fichiers d'Interpol sont exactes, enregistrées pour des finalités déterminées et, ce qui est capital, obtenues et traitées conformément au statut d'Interpol dont l'article 3 précise : « Toute activité ou intervention dans des questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial est rigoureusement interdite à l'Organisation » ;

— la commission tient par ailleurs à la disposition de tout ressortissant ou résident d'un Etat membre de l'Organisation la liste des fichiers et effectue à leur demande et pour leur compte

les vérifications nécessaires. Interpol est enfin tenue de modifier les informations qu'elle détient conformément aux indications fournies par la commission.

Ainsi, le contrôle des fichiers d'Interpol sera effectué par un organe qui présente toutes les garanties requises d'impartialité et agit en toute indépendance. De plus, et ceci est fondamental, la commission fait part au comité exécutif du résultat de ses investigations afin que les organes compétents de l'Organisation procèdent aux modifications nécessaires comme d'assurer la conformité des fichiers aux règles précisées à l'article 5 de l'Echange de lettres.

Par ailleurs, l'Accord de siège complète celui de 1972 de manière à faire bénéficier Interpol de la plupart des privilèges et immunités traditionnellement accordés aux organisations internationales ayant leur siège en France.

Désormais l'Accord consacre :

a) Au profit de l'Organisation :

— l'inviolabilité des locaux (art. 4), des archives (art. 7) et de la correspondance (art. 9) ;

— les immunités de juridiction (art. 5) et d'exécution (art. 6) ;

— des privilèges de changes (art. 10) et fiscaux à l'occasion de l'achat de divers matériels nécessaires au fonctionnement de l'Organisation (art. 11 à 14).

b) Au profit des représentants des Etats membres de l'O. I. P. C. - Interpol, des membres du comité exécutif, des conseillers et experts en mission :

— l'immunité d'arrestation (art. 16, § a) et de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans la stricte limite de leurs attributions (art. 16, § b) ;

— l'inviolabilité des documents officiels (art. 16, § c) ;

— les facilités de change accordées aux agents diplomatiques (art. 16, § d).

c) Les membres du personnel jouiront des mêmes avantages indiqués à l'alinéa b ci-dessus. Ils bénéficieront en outre :

— de facilités de rapatriement en cas de tension internationale (art. 18, § 1, alinéa d) ;

— de la franchise douanière pour l'importation de leur mobilier et d'un véhicule automobile s'ils résidaient auparavant à l'étranger (art. 18, § 2).

Le secrétaire général d'Interpol jouit de surcroît des privilèges et immunités accordés conformément au droit international aux agents diplomatiques (art. 17).

Cependant les ressortissants français ainsi que les résidents permanents en France sont exclus du bénéfice de la quasi-totalité des privilèges et immunités prévus par l'Accord de siège (art. 21).

Il importe toutefois de souligner que, comme dans certains autres accords de siège récents, les privilèges et immunités précédents ont été aménagés dans un sens restrictif. C'est ainsi que :

— l'immunité de juridiction accordée à l'Organisation ne joue pas dans tous les cas (ainsi d'une action civile fondée sur une obligation contractuelle ou résultant d'un dommage consécutif à un accident de la circulation...) (art. 5, § 1, alinéas a, b, c) ;

— l'immunité d'exécution ne joue pas notamment en cas de saisie-arrêt sur le salaire pour dette d'un membre du personnel résultant d'une décision de justice définitive et exécutoire (art. 6, § 2, alinéas a et b) ;

— l'immunité d'arrestation dont bénéficient certaines personnes (représentants d'Etats, etc.) ne joue pas en cas de flagrant délit (art. 16, § a) ;

— l'immunité de juridiction accordée aux personnes ne s'applique pas en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile (art. 16, § b, et 18, § 1, alinéa a).

Enfin, et surtout, le Gouvernement français a imposé dans l'Accord de siège la réserve relative à l'ordre public de l'article 23 selon lequel :

« Les dispositions du présent Accord n'affectent en rien le droit du Gouvernement de la République française de prendre les mesures qu'il estimerait utiles à la sauvegarde de l'ordre public ».

Quant aux différends entre le Gouvernement français et Interpol au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Accord de siège, ils seront soumis à arbitrage dans les conditions prévues à l'annexe A.

Telles sont les principales dispositions de l'Accord relatif au siège d'Interpol et à ses privilèges et immunités sur le territoire français que le Gouvernement vous soumet en vertu de l'article 53 de la Constitution. Cet Accord paraît de nature à permettre à Interpol de poursuivre et de renforcer sa lutte contre la criminalité dans des conditions de sécurité juridiques satisfaisantes tout en préservant les droits des personnes au regard des informations à caractère personnel détenues par l'Organisation internationale de police criminelle - Interpol.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle, relatif au siège d'Interpol et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat (commission permanente), sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle, relatif au siège d'Interpol et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble deux annexes), et de l'Echange de lettres, signés à Paris le 3 novembre 1982, dont les textes sont annexés à la présente loi.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1983.

*Signé* : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Relations extérieures,

*Signé* : CLAUDE CHEYSSON.

# ANNEXE



## ACCORD

**entre le Gouvernement de la République française  
et l'Organisation internationale de police criminelle  
relatif au siège d'Interpol et à ses privilèges  
et immunités sur le territoire français.**

---

Le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle Interpol,

Considérant le développement des activités de l'Organisation internationale de police criminelle Interpol;

Estimant qu'il est souhaitable qu'Interpol jouisse en France des privilèges et immunités généralement reconnus aux organisations internationales ayant leur siège sur le territoire de la République française;

Désireux de conclure à cette fin un accord destiné à se substituer à l'échange de lettres du 12 mai 1972;

Ont désigné à cet effet comme leurs représentants :

Le Gouvernement de la République française : M. André Lewin, Ministre plénipotentiaire, directeur des Nations Unies et des Organisations internationales au Ministère des Relations extérieures,

Et l'Organisation internationale de police criminelle Interpol : M. Jolly R. Bugarin, président de l'C. I. P. C. Interpol, qui sont convenus de ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>.

Le siège de l'Organisation internationale de police criminelle Interpol, ci-après appelée l'Organisation, est en France. Il comprend les terrains, installations et locaux que celle-ci occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation de son personnel.

### Article 2.

L'Organisation jouit de la personnalité civile. Elle a notamment la capacité de contracter, d'acquérir et d'alléner les biens mobiliers et immobiliers liés à son activité et d'ester en justice.

### Article 3.

Sauf dispositions contraires du présent Accord, les lois françaises sont applicables à l'intérieur des bâtiments et locaux du siège de l'Organisation. Celle-ci a toutefois le droit d'édicter des règlements destinés à faciliter, à l'intérieur de ces bâtiments et locaux, le plein exercice de ses attributions.

### Article 4.

1. Le siège de l'Organisation est inviolable. Les agents ou fonctionnaires français ne peuvent y pénétrer pour exercer leurs fonctions qu'avec le consentement du Secrétaire général. Toutefois le consentement du Secrétaire général peut être présumé acquis en cas d'incendie ou d'autres sinistres exigeant des mesures de protection immédiates.



2. L'Organisation ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant, ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion émanant des autorités françaises.

#### Article 5.

1. L'Organisation jouit de l'immunité de juridiction sauf dans les cas :

a) D'une action civile fondée sur une obligation de l'Organisation résultant d'un contrat ;

b) D'une action civile intentée par un tiers au titre d'un dommage résultant d'un accident causé par un véhicule à moteur appartenant à l'Organisation ou utilisé pour son compte, ou d'une infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs mettant en cause un tel véhicule ;

c) D'une action reconventionnelle.

2. L'Organisation peut expressément renoncer dans un cas particulier, à son immunité de juridiction.

#### Article 6.

1. Les biens et avoirs de l'Organisation sont exempts de saisie, confiscation, réquisition et expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas :

a) Si des mesures de cet ordre sont provisoirement nécessaires aux fins de prévenir des accidents mettant en cause des véhicules à moteur appartenant à l'Organisation ou utilisés pour son compte et aux fins de procéder à des enquêtes relatives auxdits accidents ;

b) Aux cas de saisie-arrêt sur salaire pour dette d'un membre du personnel de l'Organisation et résultant d'une décision de justice définitive et exécutoire.

#### Article 7.

Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sous quelque forme que ce soit, sont inviolables où qu'ils se trouvent.

#### Article 8.

Les fichiers sont soumis au contrôle interne mis en œuvre par l'Organisation selon les règles générales fixées par échange de lettres avec le Gouvernement de la République française.

#### Article 9.

L'inviolabilité de la correspondance officielle de l'Organisation est garantie. Ses communications officielles ne peuvent être censurées et elle peut employer des codes.

#### Article 10.

1. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Organisation peut :

a) Recevoir et détenir des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie et n'importe quel pays ;

b) Transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire français, de France dans un autre pays, et inversement.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, l'Organisation tiendra compte de toutes représentations qui seraient faites auprès d'elle par le Gouvernement de la République française.

#### Article 11.

L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt direct. L'exonération ne porte pas toutefois sur les taxes perçues en rémunération de services rendus.

#### Article 12.

1. Les acquisitions et locations d'immeubles réalisées par l'Organisation pour son fonctionnement administratif et technique sont exonérées de droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière.

2. Les contrats d'assurance souscrits par l'Organisation dans le cadre de ses activités officielles sont dispensés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance.

#### Article 13.

1. L'Organisation supporte, dans les conditions de droit commun, l'incidence des taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus.

2. Toutefois les taxes sur le chiffre d'affaires perçues au profit du budget de l'Etat et afférentes à des achats importants de biens mobiliers ou de services destinés au fonctionnement administratif, scientifique et technique de l'Organisation, ainsi qu'à l'édition de publications correspondant à sa mission, feront l'objet d'un remboursement dans des conditions fixées d'un commun accord avec les autorités françaises compétentes.

#### Article 14.

1. Les matériels administratifs, techniques et scientifiques nécessaires au fonctionnement de l'Organisation, ainsi que les publications correspondant à sa mission, sont exonérés des droits et taxes à l'importation.

2. Les articles entrant dans les catégories de marchandises désignées au paragraphe précédent sont également dispensés à l'importation et à l'exportation de toutes mesures de prohibition ou de restriction.

3. Les marchandises importées au bénéfice de ces facilités ne pourront éventuellement faire l'objet sur le territoire français d'une cession ou d'un prêt que dans des conditions préalablement agréées par les autorités françaises compétentes.

#### Article 15.

1. Le Gouvernement français autorise, sans frais de visa ni délai, l'entrée et le séjour en France pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de l'Organisation :

a) Des représentants des Etats membres aux sessions des organes de l'Organisation ou aux conférences et réunions convoquées par celle-ci ;

b) Des membres du Comité exécutif ;

c) Des conseillers et experts en mission auprès de l'Organisation ;

d) Des membres du personnel de l'Organisation et de leur famille.

2. Les personnes désignées au paragraphe précédent ne sont pas dispensées de l'application des règlements de quarantaine ou de santé publique en vigueur.

#### Article 16.

Les personnes désignées aux alinéas a, b et c du premier paragraphe de l'article précédent jouissent sur le territoire de la République française pendant l'exercice de leurs fonctions ou l'accomplissement de leur mission comme au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation ou de détention sauf en cas de flagrant délit ;
- b) Immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes accomplis par elles dans l'exercice de leurs fonctions et dans la stricte limite de leurs attributions. Cette immunité ne s'applique pas en cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par une des personnes désignées ci-dessus ou de dommages causés par un véhicule automoteur lui appartenant ou conduit par elle ;
- c) Inviolabilité de tous papiers et documents officiels ;
- d) Mêmes facilités en ce qui concerne la réglementation des changes que celles accordées aux agents diplomatiques.

#### Article 17.

Outre les privilèges et immunités prévus à l'article 18 ci-dessous, le Secrétaire général, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne son conjoint et ses enfants mineurs, jouit des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux agents diplomatiques.

#### Article 18.

1. Les membres du personnel de l'Organisation définis à l'Annexe B du présent Accord bénéficient :

- a) Même après qu'ils ont cessé d'être au service de l'Organisation, de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans la stricte limite de leurs attributions. Cette immunité ne s'applique pas en cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par un membre du personnel de l'Organisation ou de dommages causés par un véhicule automoteur lui appartenant ou conduit par lui ;
- b) D'un titre de séjour spécial délivré par les autorités françaises compétentes, pour eux-mêmes, leurs conjoints et enfants mineurs ;
- c) Des mêmes facilités en ce qui concerne la réglementation des changes que celles accordées aux agents diplomatiques ;
- d) En période de tension internationale, des facilités de rapatriement accordées aux membres des missions diplomatiques. Leurs conjoints ainsi que les membres de leurs familles vivant à leur charge bénéficieront des mêmes facilités.

2. Ils bénéficient, en outre, s'ils résidaient auparavant à l'étranger :

- a) Du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels en cours d'usage à l'occasion de leur établissement en France ;
- b) Du régime de l'importation en franchise temporaire pour un véhicule automobile.

#### Article 19.

1. Les membres du personnel de l'Organisation définis à l'Annexe B du présent Accord sont assujettis à un impôt au profit de l'Organisation sur les salaires et émoluments qu'elle leur verse. A compter de la date d'application dudit impôt, ces

salaires et émoluments sont exonérés de l'impôt français sur le revenu; toutefois ces salaires et émoluments sont pris en compte par la France pour le calcul du montant des impôts sur les revenus provenant d'autres sources.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux pensions et rentes de survie versées par l'Organisation aux anciens membres de son personnel.

3. Les autorités françaises s'efforceront, de concert avec les autorités des Etats intéressés, de régler les cas de double imposition des traitements et émoluments concernant les fonctionnaires étrangers mis à la disposition de l'Organisation.

#### Article 20.

Le Secrétaire général de l'Organisation collabore, en tous temps, avec les autorités compétentes françaises en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout usage abusif des privilèges, immunités, exemptions et facilités énumérés dans le présent Accord.

#### Article 21.

Le Gouvernement de la République française n'est pas tenu d'accorder à ses ressortissants ni aux résidents permanents en France les privilèges et immunités mentionnés aux articles 16, 17, 18, paragraphe 1 (alinéas b à d), et 18, paragraphe 2.

#### Article 22.

Les privilèges et immunités prévus par le présent Accord sont accordés à leurs bénéficiaires, non à leur avantage personnel, mais dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Organisation. Les Etats membres de l'Organisation et l'Organisation ont le droit et le devoir de lever l'immunité des bénéficiaires dans tous les cas où elle entraverait l'action de la justice et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire général, le Comité exécutif a qualité pour prononcer la levée des immunités.

#### Article 23.

Les dispositions du présent Accord n'affectent en rien le droit du Gouvernement de la République française de prendre les mesures qu'il estimerait utiles à la sécurité de la France et à la sauvegarde de l'ordre public.

#### Article 24.

Tout différend qui peut naître entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord et qui n'aura pu être réglé par voie de négociation est, sauf si les Parties en disposent autrement, soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Annexe A.

#### Article 25.

Le présent Accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre Partie. Pour ce faire, les deux Parties se consultent sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions de l'Accord. Au cas où ces négociations n'aboutissent pas à une entente dans le délai d'un an, le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie moyennant un préavis de deux ans.

**Article 26.**

Le présent Accord abroge l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle relatif au siège d'Interpol et à ses privilèges et immunités sur le territoire français signé à Paris le 12 mai 1972. Il sera approuvé par le Gouvernement de la République française, d'une part, et par l'Organisation internationale de police criminelle, d'autre part. Chacune des deux Parties notifiera à l'autre son approbation dudit Accord qui entrera en vigueur le trentième jour après la date de réception de la dernière de ces notifications.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire en langue française, le 3 novembre 1982.

Pour le Gouvernement de la République française :

Pour l'Organisation internationale de police  
criminelle Interpol :

---

## ANNEXES

---

### ANNEXE A

---

#### Arbitrage.

1. A moins que les Parties au différend n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente Annexe.

2. Le tribunal arbitral est composé de trois membres, l'un désigné par le Gouvernement français, l'autre désigné par l'Organisation internationale de police criminelle sur proposition de son Secrétaire général et le troisième, qui préside le tribunal, d'un commun accord par les deux arbitres. Ce dernier ne pourra être ni un agent ni un ancien agent de l'Organisation.

La requête introductive d'instance doit comporter le nom de l'arbitre désigné par la Partie demanderesse, la Partie défenderesse devant communiquer à l'autre Partie le nom de l'arbitre qu'elle a désigné dans les deux mois de la réception de la requête. Fauté par elle d'avoir procédé à cette notification dans le délai ci-dessus ou, fauté par les deux arbitres de s'être mis d'accord sur le choix d'un tiers arbitre, dans les deux mois de la dernière désignation d'arbitre, l'arbitre ou le tiers arbitre, selon le cas, est désigné par le Secrétaire général de la Cour permanente d'Arbitrage, dans un délai de deux mois à la requête de la Partie la plus diligente.

3. Les décisions du tribunal arbitral lient les Parties. Celles-ci supportent les frais de l'arbitre qu'elles ont désigné et partagent à part égale les autres frais. Sur les autres points, le tribunal arbitral règle lui-même sa procédure.

---

### ANNEXE B

---

Le personnel de l'Organisation comprend les fonctionnaires détachés ou mis à disposition et agents sous contrat employés par celle-ci de façon permanente et pour une durée d'au moins un an.

Il se répartit entre les catégories suivantes :

I. — Le Secrétaire général, c'est-à-dire la personne chargée de diriger les services permanents de l'Organisation ;

II. — Les fonctionnaires de l'Organisation, c'est-à-dire les personnes autres que le Secrétaire général, chargées de fonctions de responsabilité, dans les domaines propres aux activités administratives ou techniques de l'Organisation ;

III. — Le personnel d'exécution administratif ou technique nommé par le Secrétaire général ;

IV. — Le personnel de service, c'est-à-dire les personnes affectées au service domestique de l'Organisation, à l'exclusion du personnel affecté au service d'un membre du personnel de celle-ci.

---

INTERPOL

Paris, le 3 novembre 1962.

*A Son Excellence Monsieur Claude Cheysson,  
Ministre des Relations extérieures.*

Par une lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir, d'ordre de votre Gouvernement, ce qui suit :

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle (O. I. P. C. - Interpol), ci-après dénommée l'Organisation, relatif au siège d'Interpol et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer les dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>.

En vue du contrôle interne de ses fichiers, l'Organisation institue une Commission de contrôle composée de cinq membres de nationalité différente, à savoir :

a) Trois personnalités désignées soit en raison de leur indépendance et de leur compétence dans le domaine de la protection des données, soit en raison des hautes fonctions qu'elles exercent ou ont exercées dans le domaine judiciaire ;

b) Un membre du Comité exécutif de l'Organisation ou son suppléant désignés par le Comité exécutif ;

c) Un expert en informatique ou son suppléant.

Article 2.

Le Secrétaire général de l'Organisation ou son représentant prête son concours à la Commission de contrôle.

Article 3.

1. Les personnalités mentionnées à l'alinéa a de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que leurs suppléants, doivent être ressortissants d'un Etat membre de l'Organisation.

2. Ces personnalités sont désignées selon la procédure suivante :

L'une d'entre elles est choisie par l'Organisation, l'autre par le Gouvernement de l'Etat du siège et la troisième d'un commun accord par les deux autres. Cette dernière personnalité, qui préside la Commission de contrôle, est choisie en raison des hautes fonctions qu'elle exerce ou a exercées dans le domaine judiciaire. A défaut d'accord, la troisième personnalité est désignée par le Secrétaire général de la Cour permanente d'Arbitrage.

Chacune de ces personnalités a un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

3. L'expert en informatique et son suppléant mentionnés à l'alinéa c de l'article 1<sup>er</sup> sont désignés par le Président de la Commission sur une liste de cinq candidats proposée par l'Organisation.

Article 4.

La liste des fichiers informatisés ou non et leur finalité sont communiquées par l'Organisation à la Commission de contrôle.

Article 5.

La Commission de contrôle s'assure que les informations à caractère personnel contenues dans les fichiers sont :

a) Obtenues et traitées conformément au Statut de l'Organisation et à l'interprétation qui en est donnée par les organes compétents de l'Organisation ;

b) Enregistrées pour des finalités déterminées et ne sont pas utilisées de manière incompatible avec ces finalités ;

c) Exactes ;

d) Conservées pendant une durée limitée dans les conditions fixées par l'Organisation.

Article 6.

La Commission tient, en outre, à la disposition de tout ressortissant ou résident permanent d'un Etat membre de l'Organisation la liste des fichiers mentionnée à l'article 4.

A leur demande, elle vérifie que les informations à caractère personnel éventuellement détenues par l'Organisation à leur sujet répondent aux conditions énumérées à l'article précédent. Elle notifie au demandeur que ces vérifications ont été opérées.

Article 7.

La Commission de contrôle fait part au Comité exécutif de l'Organisation du résultat de ses investigations afin que les organes compétents de l'Organisation procèdent aux modifications nécessaires.

Article 8.

La présente lettre sera approuvée par le Gouvernement de la République française et par l'Organisation internationale de police criminelle qui se notifieront mutuellement l'accomplissement de leurs formalités d'approbation respectives.

Ses dispositions entreront en vigueur après réception de la seconde de ces notifications à une date qui ne pourra être antérieure à l'entrée en vigueur de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle relatif au siège d'Interpol et à ses privilèges et immunités sur le territoire français.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent votre agrément, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et votre réponse constituent l'accord entre le Gouvernement français et l'Organisation à ce sujet.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

JOLLY R. BUGARIN,  
Président de l'Organisation internationale  
de police criminelle Interpol.

---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—  
MINISTÈRE

DES

RELATIONS EXTÉRIEURES

—  
Direction des Nations Unies  
et des organisations  
internationales.  
—

Paris, le 3 novembre 1962.

A Monsieur J. Bugarin, Président de l'O. I. P. C. -  
Interpol, 26, rue Armengaud, 92210 Saint-Cloud.

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle (O. I. P. C. - Interpol), ci-après dénommée l'Organisation, relatif au siège d'Interpol et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer les dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>.

En vue du contrôle interne de ses fichiers, l'Organisation institue une Commission de contrôle composée de cinq membres de nationalité différente, à savoir :

- a) Trois personnalités désignées soit en raison de leur indépendance et de leur compétence dans le domaine de la protection des données, soit en raison des hautes fonctions qu'elles exercent ou ont exercées dans le domaine judiciaire ;
- b) Un membre du Comité exécutif de l'Organisation ou son suppléant désigné par le Comité exécutif ;
- c) Un expert en informatique ou son suppléant.

Article 2.

Le Secrétaire général de l'Organisation ou son représentant prête son concours à la Commission de contrôle.

Article 3.

1. Les personnalités mentionnées à l'alinéa a de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que leurs suppléants, doivent être ressortissants d'un Etat membre de l'Organisation.

2. Ces personnalités sont désignées selon la procédure suivante :

L'une d'entre elles est choisie par l'Organisation, l'autre par le Gouvernement de l'Etat du siège et la troisième d'un commun accord par les deux autres. Cette dernière personnalité, qui préside la Commission de contrôle, est choisie en raison des hautes fonctions qu'elle exerce ou a exercées dans le domaine judiciaire. A défaut d'accord, la troisième personnalité est désignée par le Secrétaire général de la Cour permanente d'Arbitrage.

Chacune de ces personnalités a un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

3. L'expert en informatique et son suppléant mentionnés à l'alinéa c de l'article 1<sup>er</sup> sont désignés par le président de la Commission sur une liste de cinq candidats proposée par l'Organisation.

**Article 4.**

La liste des fichiers informatisés ou non et leur finalité sont communiqués par l'Organisation à la Commission de contrôle.

**Article 5.**

La Commission de contrôle s'assure que les informations à caractère personnel contenues dans les fichiers sont :

- a) Obtenues et traitées conformément au statut de l'Organisation et à l'interprétation qui en est donnée par les organes compétents de l'Organisation ;
- b) Enregistrées pour des finalités déterminées et ne sont pas utilisées de manière incompatible avec ces finalités ;
- c) Exactes ;
- d) Conservées pendant une durée limitée dans les conditions fixées par l'Organisation.

**Article 6.**

La Commission tient, en outre, à la disposition de tout ressortissant ou résident permanent d'un Etat membre de l'Organisation la liste des fichiers mentionnés à l'article 4.

A leur demande, elle vérifie que les informations à caractère personnel éventuellement détenues par l'Organisation à leur sujet répondent aux conditions énumérées à l'article précédent. Elle notifie au demandeur que ces vérifications ont été opérées.

**Article 7.**

La Commission de contrôle fait part au Comité exécutif de l'Organisation du résultat de ses investigations afin que les organes compétents de l'Organisation procèdent aux modifications nécessaires.

**Article 8.**

La présente lettre sera approuvée par le Gouvernement de la République française et par l'Organisation internationale de police criminelle qui se notifieront mutuellement l'accomplissement de leurs formalités d'approbation respectives.

Ses dispositions entreront en vigueur après réception de la seconde de ces notifications à une date qui ne pourra être antérieure à l'entrée en vigueur de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle relatif au siège d'Interpol et à ses privilèges et immunités sur le territoire français.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent votre agrément, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et votre réponse constituent l'Accord entre le Gouvernement français et l'Organisation à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

ANDRÉ LEWIN,  
Ministre plénipotentiaire,  
Directeur des Nations Unies  
et des Organisations internationales.